

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS CEDEX 2

ORLÉANS, le 02/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FACEO FM CENTRE OUEST

2 avenue du Général de Gaulle
45140 ORMES

Références : VI du 31/08/2022_472 / 2022
Code AIOT : 0010014851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement FACEO FM CENTRE OUEST implanté Route d'Ardon Site de Thales 45240 LA FERTE ST AUBIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FACEO FM CENTRE OUEST
- Route d'Ardon Site de Thales 45240 LA FERTE ST AUBIN
- Code AIOT : 0010014851
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non IED

VINCI Facilities est la marque dédiée au facility management de VINCI Energies. Sur le site de La Ferté-Saint-Aubin, elle exploite deux installations classées sur la rubrique 2910-A2 et 1185-2a, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques
- Détection incendie
- Dossiers administratifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.2	/	Sans objet
9	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/01/2018, article 4.2	/	Sans objet
14	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	/	Sans objet
18	Contrôle périodique (1185)	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2	/	Sans objet
19	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2	/	Sans objet

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	/	Sans objet
6	Détection de gaz. - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	/	Sans objet
8	Entretien et travaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.7	/	Sans objet
21	Etat des stocks des fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	/	Sans objet
22	Dégazage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - [...] ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - [...] ; - les résultats des mesures sur les effluents gazeux [...], les rapports des visites [...], sur une période d'au moins six ans ; - un relevé des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques ; - [...].
Constats : C1_Absence de mise à jour du dossier administratif (raison sociale, classement des activités notamment).
Observations : Télédéclaration du 13 février 2014 relative au classement des activités et au changement de dénomination sociale non recevable (erreur de rubrique concernant les fluides frigorigènes ; mention de la rubrique n°2920). Absence de suite données au courrier préfectoral du 18 mars 2014.
Télédéclaration du 14 janvier 2021 relative au classement des activités et au changement de dénomination sociale non recevable (erreur de rubrique concernant les fluides frigorigènes ; mention de la rubrique n°2920). Absence de suite données au courrier préfectoral du 18 mars 2014.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...].
Constats : C2_absence de justification du solde du plan d'actions visant à solder les 18 non-conformités autres relevées lors du contrôle quinquennale du 25 septembre 2019.
Observations : Contrôle quinquennale du 25 septembre 2019 ; DEKRA. 4 non-conformités majeures relevées et traitées. 18 non-conformités autres pour lequel le plan d'actions mis à jour est à communiquer (majorité des non-conformités traitée).
Prochain contrôle : avant le 25 septembre 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Rapports de contrôle présentés suite à la vérification des installations du : - 5 au 30 juillet 2021 (chaufferie AC) ; absence d'écart ; - 19 au 30 juillet 2021 (chaufferie U et U1) 1 écart portant sur l'absence de serrure sur le coffret extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection de gaz. - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz. - Détection d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présentation du rapport de contrôle suite à l'intervention du 21 juin 2022 (société OLDHAM). Installations conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien et travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Contrôle annuel d'étanchéité des tuyauteries gaz réalisé en régie. Enregistré sur la GMAO (dernier contrôle au droit des postes de détente : 18 septembre 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Situation administrative, Efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.
Constats : C3_Absence de réalisation du contrôle d'efficacité énergétique suivant la périodicité prévue par l'article R. 224-35 du code de l'environnement.
Observations : La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW. Dernier contrôle le 19 février 2020 pour les trois chaudières. Contrôle du 19 février 2020 sans observation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/01/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - [...] ; - d'un système de détection automatique d'incendie. [...]. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...].
Constats : C4_Absence de détection incendie.
Observations : cet écart n'est pas retenu comme une non-conformité majeure dans les points obejt du contrôle périodiques imposés par l'arrêté ministériel du 03/01/2018.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, [...], une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...].
Constats : C5_Absence de contrôle de la mesure du débit rejeté et des teneurs en polluants dans les gaz rejetés à l'atmosphère pour la chaudière AC n°2.
Observations : Contrôle réalisé le 23 février 2022 (DEKRA). Conforme pour 2 chaudières (AC n°1 et U). Absence de contrôle pour la chaudière AC n°2 suite à la panne de cette dernière au moment du contrôle. Absence de mesure corrective. Rapport du 23 février 2022 ne tenant pas compte du remplacement des brûleurs (mention des caractéristiques des anciens brûleurs et des VLE associées).
Contrôle réalisé le 19 février 2020 (DEKRA). Non-conforme. Remplacement des brûleurs des chaudières en 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Contrôle périodique (1185)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique (1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement
Constats : C6_Absence de réalisation du contrôle quinquennale (rubrique n°1185).
Observations : Selon l'exploitant, dernier contrôle en 2014.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants : - [...] ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - [...] ; - pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : cf. C1_Absence de mise à jour du dossier administratif (raison sociale, classement des activités notamment).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Etat des stocks des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks des fluides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présentation de la liste des équipements fixe, du type et du volume de gaz associé. Présentation de la liste des bouteilles de gaz et du volume contenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Dégazage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4
Thème(s) : Produits chimiques, Dégazage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.
Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présentation du registre dématérialisé. Pas de fuite de plus 20 kg unitaire et de 100 kg en cumulé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet